



# **Guide des usages de l'IA en formation et dans les pratiques pédagogiques**

# Sommaire

|                                                                                         |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <b>I. Introduction et objectifs du guide</b>                                            | 3 |
| <b>II. Principes pédagogiques de référence</b>                                          | 3 |
| 1. Primauté de l'activité intellectuelle humaine                                        | 3 |
| 2. Autonomie intellectuelle et vigilance cognitive                                      | 3 |
| 3. Intégrité académique et transparence des usages                                      | 4 |
| 4. Approche critique et réflexive de l'intelligence artificielle                        | 4 |
| 5. Usages pédagogiques de l'intelligence artificielle dans les enseignements            | 4 |
| <b>III. Définition du cadre d'usage dans les enseignements</b>                          | 5 |
| 1. Une approche différenciée selon les disciplines et les objectifs pédagogiques        | 5 |
| 2. Définition explicite des usages par les enseignants                                  | 5 |
| <b>IV. Contrôle des connaissances et évaluation des apprentissages</b>                  | 5 |
| 1. Principes généraux de l'évaluation                                                   | 5 |
| 2. Préserver le processus d'apprentissage et l'activité intellectuelle                  | 6 |
| 3. Adaptation des modalités de contrôle des connaissances                               | 6 |
| 4. Intégrité académique et fraude                                                       | 6 |
| 5. Mention, déclaration et citation des usages de l'intelligence artificielle           | 6 |
| 6. Prudence concernant les outils de détection automatique                              | 7 |
| 7. Expérimentation pédagogique et partage des pratiques                                 | 7 |
| <b>V. L'intelligence artificielle comme objet de formation et de réflexion critique</b> | 7 |
| <b>VI. Données, confidentialité et vigilance pédagogique</b>                            | 8 |
| <b>VII. Accompagnement, formation et partage des pratiques</b>                          | 8 |

# Guide des usages de l'intelligence artificielle en formation et dans les pratiques pédagogiques

## I. Introduction et objectifs du guide

Le présent guide complète la Charte des usages de l'intelligence artificielle de l'Université Paris 8. Il a pour objectif d'accompagner les membres de la communauté universitaire dans la compréhension, l'encadrement et la mise en œuvre des usages de l'intelligence artificielle dans les activités de formation et les pratiques pédagogiques.

L'émergence des systèmes d'intelligence artificielle générative transforme profondément les conditions d'accès aux connaissances, les modalités de production des contenus, les pratiques d'apprentissage, les méthodes d'enseignement ainsi que les formes d'évaluation. Ces évolutions soulèvent des enjeux importants en matière d'autonomie intellectuelle, d'intégrité académique, de protection des données, de transparence des usages, d'équité entre les étudiants et de préservation des processus d'apprentissage en dehors des IA génératives. Elles ouvrent également de nouvelles possibilités d'expérimentation, de création, d'accompagnement pédagogique et de production de connaissances.

Dans ce contexte, le présent guide vise à fournir un cadre d'accompagnement commun tout en reconnaissant la diversité des disciplines, des approches pédagogiques et des contextes d'enseignement au sein de l'Université Paris 8.

Les usages de l'intelligence artificielle ne peuvent être appréhendés de manière uniforme. Les objectifs pédagogiques, les compétences visées, les modalités d'évaluation et les spécificités épistémologiques varient fortement selon les formations et les disciplines. Le présent guide repose ainsi sur une approche contextualisée et différenciée, laissant une place importante à la liberté pédagogique des enseignants et équipes pédagogiques dans la définition des usages autorisés, encadrés ou interdits.

Le guide s'adresse à l'ensemble des acteurs impliqués dans les activités de formation :

- étudiants ;
- enseignants-chercheurs ;
- chargés de cours ;
- équipes pédagogiques ;
- personnels contribuant aux dispositifs pédagogiques et aux activités de formation.

Il s'applique aux enseignements dispensés en présentiel ou à distance, aux travaux dirigés et pratiques, aux mémoires, projets tutorés, stages, productions pédagogiques, évaluations et dispositifs d'accompagnement des étudiants.

## II. Principes pédagogiques de référence

Cette section présente les principes pédagogiques, éthiques et académiques qui constituent le cadre commun des usages de l'intelligence artificielle à l'Université Paris 8. Elle rappelle notamment les exigences liées à l'autonomie intellectuelle, à l'intégrité académique, à la transparence des usages, à la vigilance critique ainsi qu'à la responsabilité des utilisateurs.

### 1. Primauté de l'activité intellectuelle humaine

L'autorisation d'usage de l'intelligence artificielle dans un enseignement ne transfère en aucun cas la responsabilité intellectuelle, académique ou scientifique des productions réalisées.

Les systèmes d'intelligence artificielle ne peuvent être considérés ni comme des auteurs, ni comme des autorités académiques, ni comme des instances de validation scientifique autonome. L'activité d'analyse, de raisonnement et de mobilisation critique des connaissances demeure de la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

L'analyse, l'interprétation, l'argumentation, la démonstration, la problématisation et la mobilisation critique des connaissances relèvent exclusivement de l'activité intellectuelle humaine. L'usage de l'intelligence artificielle ne doit donc pas conduire à une substitution du travail intellectuel attendu ni à un contournement des objectifs pédagogiques définis dans les enseignements.

### 2. Autonomie intellectuelle et vigilance cognitive

L'Université Paris 8 rappelle que certains usages non critiques ou conduisant à une délégation des activités de réflexion, d'analyse, de mémorisation ou de production intellectuelle peuvent avoir des effets sur les processus d'apprentissage et l'autonomie intellectuelle auprès de tous les usagers avec des effets plus dommageables encore chez les étudiants les plus fragiles scolairement.

**Une vigilance particulière doit être portée aux risques de dépendance cognitive, de standardisation des productions, d'affaiblissement de l'effort intellectuel personnel, de réduction des capacités d'analyse critique et de renforcement des inégalités socio-scolaires.**

**L'Université Paris 8 rappelle également l'importance des activités de lecture, d'écriture, de concentration, de rédaction, d'argumentation et de recherche documentaire raisonnée dans la construction des apprentissages, de la pensée critique et de l'autonomie intellectuelle.**

Les usages pédagogiques de l'intelligence artificielle doivent ainsi demeurer compatibles avec la préservation des processus d'apprentissage fondamentaux, notamment la compréhension des notions nouvelles, la structuration du raisonnement, la capacité d'argumentation, la formulation personnelle, la créativité intellectuelle ainsi que la capacité à rechercher, sélectionner et mettre en perspective les connaissances.

Les enjeux cognitifs, pédagogiques et sociaux associés aux usages des IA génératives font l'objet d'un document complémentaire consacré aux « *impacts cognitifs des systèmes d'intelligence artificielle dans l'enseignement supérieur* ».

### 3. Intégrité académique et transparence des usages

L'intégrité académique implique que l'usage de l'intelligence artificielle ne conduise ni à une substitution du travail attendu, ni à un contournement des objectifs pédagogiques définis dans les enseignements.

Lorsque l'usage de l'intelligence artificielle est explicitement autorisé dans le cadre d'un enseignement, les étudiants sont tenus à une obligation de transparence concernant les outils mobilisés, la nature des usages réalisés ainsi que la contribution effective de ces outils à l'élaboration du travail rendu.

Cette transparence peut notamment concerner des usages liés à la recherche d'idées, à la reformulation, à la correction rédactionnelle, à la structuration d'un plan, à l'assistance méthodologique, à la génération d'exemples, à certaines activités de programmation ou encore à l'analyse critique de contenus générés par une intelligence artificielle.

La déclaration des usages doit permettre d'identifier ce qui relève du travail intellectuel personnel de l'étudiant et ce qui relève de l'assistance apportée par un système d'intelligence artificielle sur la base d'une interaction raisonnée avec la machine. Elle contribue à distinguer les situations d'assistance pédagogique ou d'élaboration appuyée sur l'interaction avec la machine des situations de substitution du travail attendu.

La transparence des usages constitue une condition essentielle de la confiance pédagogique, de l'équité entre les étudiants, de la compréhension de la démarche intellectuelle suivie et de la validité des évaluations.

**Tout manquement à cette obligation est susceptible de constituer un manquement aux règles relatives à l'intégrité académique.**

### 4. Approche critique et réflexive de l'intelligence artificielle

Les usages pédagogiques de l'intelligence artificielle doivent s'inscrire dans une démarche critique et réflexive attentive aux limites des systèmes mobilisés, notamment aux biais algorithmiques, aux phénomènes d'hallucination, aux défauts de fiabilité, aux logiques statistiques des modèles ainsi qu'aux enjeux éthiques, cognitifs, sociaux, environnementaux et démocratiques associés à leur développement.

L'Université Paris 8 considère également l'intelligence artificielle comme un objet d'analyse, de réflexion critique et de débat scientifique dans l'ensemble des disciplines. Cette approche vise notamment

à développer les capacités de discernement, d'interprétation, de contextualisation et de mise à distance critique des contenus produits par les systèmes d'intelligence artificielle.

À ce titre, les formations sont invitées à développer une compréhension des conditions de conception, de fonctionnement et d'usage de ces technologies, ainsi que de leurs effets sur les pratiques pédagogiques, professionnelles, scientifiques et sociales.

Cette approche vise à favoriser le développement d'une culture critique de l'intelligence artificielle et la capacité des étudiants à mobiliser (si cela est utile) ces outils de manière raisonnée, éthique et éclairée.

### 5. Usages pédagogiques de l'intelligence artificielle dans les enseignements

Lorsque l'usage d'outils d'intelligence artificielle est explicitement autorisé dans le cadre d'un enseignement, celui-ci doit s'inscrire dans une démarche pédagogique cohérente avec les objectifs d'apprentissage, les compétences visées et les modalités d'évaluation définies par l'équipe enseignante.

Les usages autorisés peuvent varier selon les disciplines, les niveaux de formation, les activités pédagogiques et les compétences évaluées. Ils peuvent notamment concerner des activités d'exploration, d'assistance méthodologique, de reformulation, d'analyse critique de contenus générés, de création, de programmation, de simulation ou encore l'étude critique des systèmes d'intelligence artificielle eux-mêmes.

L'autorisation d'usage ne dispense pas les étudiants de leur responsabilité intellectuelle et académique. Les productions réalisées avec l'assistance d'un système d'intelligence artificielle doivent demeurer compatibles avec les objectifs pédagogiques de l'enseignement et ne peuvent se substituer au travail de compréhension, de raisonnement, d'analyse critique, d'argumentation ou de production intellectuelle attendu.

Les usages autorisés doivent faire l'objet d'une explicitation claire par les enseignants, notamment concernant les outils pouvant être mobilisés, les usages permis ou interdits, les modalités de transparence attendues et les conditions d'évaluation des productions réalisées avec l'assistance de systèmes d'intelligence artificielle.

L'intelligence artificielle a vocation à constituer un outil d'appui, d'exploration ou d'accompagnement des apprentissages et non un substitut à la réflexion, au raisonnement, à la créativité ou à l'activité intellectuelle personnelle des étudiants.

Les approches pédagogiques peuvent également conduire les étudiants à comparer différents systèmes d'intelligence artificielle, à analyser leurs résultats, leurs limites, leurs biais et leurs modes de fonctionnement.

L'intégration pédagogique de ces outils peut constituer une opportunité de développer une réflexion critique sur leurs limites, leurs biais, leurs effets cognitifs, sociaux et environnementaux, ainsi que sur leurs impacts dans les différents champs disciplinaires et professionnels.

### III. Définition du cadre d'usage dans les enseignements

Cette section précise les conditions selon lesquelles les usages de l'intelligence artificielle peuvent être définis, autorisés, encadrés ou limités, en cohérence avec les objectifs pédagogiques, les spécificités disciplinaires et les modalités de contrôle des connaissances.

#### 1. Une approche différenciée selon les disciplines et les objectifs pédagogiques

Les usages de l'intelligence artificielle dans les activités de formation ne peuvent être définis de manière uniforme à l'échelle de l'ensemble des disciplines, des formations ou des enseignements.

Les modalités d'usage doivent être appréciées au regard des compétences visées, des objectifs pédagogiques, des spécificités disciplinaires, des modalités d'évaluation ainsi que de la nature des apprentissages concernés.

Dans certaines disciplines ou certains enseignements, l'écriture, le raisonnement, l'analyse ou la production intellectuelle personnelle constituent en eux-mêmes le cœur des compétences évaluées. Dans ce contexte, l'usage de l'intelligence artificielle peut être fortement limité, strictement encadré ou interdit, tout autant qu'il pourrait être enseigné et évalué comme une pratique d'écriture en soi. Dans d'autres contextes, l'intelligence artificielle peut constituer un outil pertinent d'exploration, de simulation, de création, d'analyse ou d'accompagnement méthodologique.

L'Université Paris 8 reconnaît également que les pratiques pédagogiques, les approches d'enseignement et les modalités d'évaluation peuvent varier entre enseignants, y compris au sein d'une même discipline ou d'une même formation. Les usages autorisés ou encadrés de l'intelligence artificielle peuvent ainsi différer selon les enseignements, les objectifs poursuivis et les choix pédagogiques des enseignants.

Dans ce contexte, il appartient aux enseignants et aux équipes pédagogiques de définir et d'explicitier les modalités d'usage applicables dans leurs enseignements, dans le respect des principes énoncés dans la Charte et dans le présent guide.

#### 2. Définition explicite des usages par les enseignants

Les équipes pédagogiques et les enseignants précisent, pour chaque enseignement, si l'usage des outils d'intelligence artificielle est autorisé, autorisé sous conditions, limité à certains usages spécifiques ou interdit.

Lorsque l'usage de l'intelligence artificielle est autorisé, les conditions d'utilisation applicables doivent être explicitées de manière claire dès le début du cours afin de garantir un cadre pédagogique compréhensible, cohérent et équitable pour l'ensemble des étudiants.

Dans ce cadre, les enseignants sont invités à préciser leur positionnement notamment concernant les usages autorisés, les types d'outils mobilisables, au regard des objectifs pédagogiques poursuivis, des compétences évaluées, des modalités de contrôle des connaissances ainsi que des spécificités disciplinaires du cours.

Cette explicitation peut notamment porter sur les

apports pédagogiques potentiels des outils mobilisés, leurs limites, leurs biais, leurs risques, ainsi que sur les exigences attendues en matière d'intégrité académique, de transparence des usages et de responsabilité intellectuelle.

Les enseignants définissent également les modalités d'usage applicables dans les différentes activités pédagogiques, notamment pendant les cours, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les projets, les travaux à rendre ou les évaluations.

Les usages autorisés doivent demeurer cohérents avec les objectifs pédagogiques et les compétences évaluées. Cette clarification vise à garantir la cohérence pédagogique des enseignements, à sécuriser le cadre d'apprentissage et à prévenir toute ambiguïté concernant les attentes formulées auprès des étudiants.

Lorsque l'usage n'est pas autorisé ou est fortement limité, il peut également être utile d'en expliquer les motivations afin de permettre à l'étudiant de comprendre les enjeux pédagogiques sous-jacents.

Le cas échéant, il peut être pertinent d'expliquer la distinction entre des outils d'intelligence artificielle potentiellement interdits, tels que les outils d'intelligence artificielle générative, et des outils numériques plus classiques potentiellement autorisés (par exemple : dictionnaires en ligne, moteurs de recherche, etc.).

Dans un contexte d'évolution rapide des outils numériques, il est important d'encourager les étudiants à échanger avec l'enseignant en cas de doute concernant l'usage d'un outil particulier, notamment lorsque des fonctionnalités relevant de l'intelligence artificielle générative sont progressivement intégrées à des outils plus classiques.

**En l'absence de consigne explicite autorisant l'usage d'un outil d'intelligence artificielle, notamment d'intelligence artificielle générative, celui-ci n'est pas réputé autorisé dans le cadre de l'enseignement concerné. Le non-respect de ces dispositions est susceptible de constituer un manquement aux règles relatives à l'intégrité académique et, selon les situations concernées, une fraude au regard du règlement des études et des modalités de contrôle des connaissances applicables au sein de l'établissement.**

### IV. Contrôle des connaissances et évaluation des apprentissages

#### 1. Principes généraux de l'évaluation

Les modalités d'évaluation ont pour objectif de permettre l'appréciation effective des connaissances, des compétences et des capacités développées par les étudiants dans le cadre de leur formation.

Les transformations des pratiques pédagogiques liées à l'intelligence artificielle conduisent à réaffirmer le rôle fondamental des évaluations dans l'appréciation des apprentissages, de la qualité du raisonnement, de la compréhension des notions et de l'activité intellectuelle des étudiants.

L'évaluation doit notamment permettre d'apprécier la compréhension des notions, la qualité du raisonnement, la capacité d'analyse critique, la maîtrise des concepts et des méthodes, la capacité d'argumentation ainsi que l'engagement intellectuel dans la démarche adoptée.

Les usages de l'intelligence artificielle ne doivent pas conduire à une substitution du travail intellectuel attendu ni à un contournement des objectifs pédagogiques définis dans les enseignements.

Les dispositifs de contrôle des connaissances doivent ainsi demeurer cohérents avec les compétences visées et permettre d'apprécier de manière effective l'activité intellectuelle, la compréhension et les capacités de réflexion mobilisées par les étudiants.

L'intelligence artificielle ne saurait se substituer aux compétences intellectuelles dont l'acquisition constitue l'objectif de la formation.

## **2. Préserver le processus d'apprentissage et l'activité intellectuelle**

Dans un contexte de transformation des pratiques d'apprentissage liées à l'intelligence artificielle, une attention particulière doit être portée à la préservation des processus intellectuels et pédagogiques qui constituent le cœur des activités de formation universitaire.

L'évaluation ne doit pas porter exclusivement sur le résultat produit, mais également sur le processus d'élaboration, la démarche intellectuelle mobilisée ainsi que la capacité de l'étudiant à justifier ses choix, ses raisonnements, ses méthodes et ses productions.

Les usages de l'intelligence artificielle ne doivent pas conduire à une substitution des activités de réflexion, d'analyse, de rédaction, d'argumentation, de recherche documentaire, de résolution de problèmes ou de structuration des connaissances qui participent pleinement aux apprentissages et à la construction progressive des compétences.

Une attention particulière doit être portée au maintien de l'effort intellectuel personnel, à l'appropriation effective des notions mobilisées ainsi qu'à la capacité des étudiants à comprendre, expliquer, discuter et mettre en perspective les contenus produits ou utilisés dans le cadre de leurs travaux.

L'Université Paris 8 rappelle que les systèmes d'intelligence artificielle ne sauraient se substituer aux processus d'apprentissage fondamentaux qui reposent notamment sur l'analyse, la réflexion personnelle, l'expérimentation, l'écriture, la confrontation des idées, l'esprit critique et l'autonomie intellectuelle.

## **3. Adaptation des modalités de contrôle des connaissances**

Les transformations des pratiques pédagogiques liées à l'intelligence artificielle conduisent les enseignants et les équipes de formation à interroger, lorsque cela apparaît pertinent, les modalités d'évaluation mobilisées dans les enseignements afin de préserver la qualité des apprentissages, la sincérité des productions et l'appréciation effective des compétences acquises.

Les modalités d'évaluation relèvent des choix pédagogiques des enseignants et des équipes de formation. Il leur appartient de définir les dispositifs qu'ils jugent les plus adaptés aux objectifs pédagogiques poursuivis, aux compétences visées, aux spécificités disciplinaires ainsi qu'aux formes d'apprentissage mobilisées dans les enseignements.

Selon les contextes pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances peuvent ainsi prendre des formes variées : examens sur table, évaluations

orales, soutenances, travaux réalisés en séance, travaux pratiques, projets individuels ou collectifs, mémoires, productions intermédiaires, journaux de bord ou autres dispositifs permettant d'apprécier les apprentissages et les compétences développées par les étudiants.

Dans certains enseignements, les équipes pédagogiques peuvent choisir de privilégier des modalités permettant d'apprécier plus directement la démarche intellectuelle de l'étudiant, le processus d'élaboration des productions, la justification des raisonnements mobilisés ou encore la compréhension effective des contenus présentés.

Les modalités retenues doivent demeurer cohérentes avec les objectifs pédagogiques des enseignements, les modalités de contrôle des connaissances applicables ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les étudiants.

## **4. Intégrité académique et fraude**

Les usages de l'intelligence artificielle dans les activités de formation et d'évaluation doivent demeurer compatibles avec les principes d'intégrité académique, les objectifs pédagogiques des enseignements ainsi que les modalités de contrôle des connaissances définies par les équipes pédagogiques.

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative dans le cadre des enseignements et des évaluations est interdite sauf autorisation explicite de l'enseignant ou de l'équipe pédagogique. Lorsqu'elle est autorisée, elle doit être mentionnée explicitement, comme toute source ou assistance externe mobilisée dans le cadre du travail réalisé.

L'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle ne doit pas conduire à contourner les objectifs pédagogiques ni à substituer l'outil au travail intellectuel attendu. La transparence des usages constitue, dans ce cadre, une condition essentielle de l'intégrité académique.

La dissimulation d'un usage d'intelligence artificielle, l'absence de déclaration lorsqu'elle est exigée, l'utilisation d'un outil explicitement interdit dans une évaluation ou encore la présentation comme personnelle d'une production substantiellement générée par intelligence artificielle sont susceptibles de constituer des manquements à l'intégrité académique.

**En l'absence de consigne explicite autorisant l'usage d'un outil d'intelligence artificielle, celui-ci n'est pas réputé autorisé dans le cadre de l'enseignement concerné. Le non-respect de ces dispositions est susceptible de constituer une fraude au regard du règlement des études et des modalités de contrôle des connaissances applicables au sein de l'établissement.**

L'Université Paris 8 rappelle que l'appréciation des situations doit demeurer contextualisée et fondée sur l'analyse des productions, des consignes pédagogiques et des modalités d'usage explicitement définies dans les enseignements concernés.

## **5. Mention, déclaration et citation des usages de l'intelligence artificielle**

**Lorsque l'usage d'un système d'intelligence artificielle est autorisé dans le cadre d'un enseignement, les étudiants peuvent être invités à mentionner les outils mobilisés ainsi que la nature des usages réalisés.**

Cette transparence vise à distinguer le travail intellectuel personnel de l'assistance apportée par un système d'intelligence artificielle.

Les systèmes d'intelligence artificielle ne peuvent être considérés comme des auteurs ou des co-auteurs d'un travail universitaire. Les contenus produits avec leur assistance demeurent placés sous la responsabilité de l'étudiant.

Selon les disciplines, les consignes pédagogiques ou les référentiels scientifiques mobilisés, cette déclaration peut prendre différentes formes, par exemple :

- « Certaines reformulations linguistiques ont été réalisées avec l'assistance de ChatGPT (OpenAI). »
- « Une IA générative a été utilisée pour explorer des pistes de problématisation et de structuration du plan. »
- « Un outil d'intelligence artificielle a été mobilisé pour produire une première synthèse documentaire ayant ensuite fait l'objet d'une vérification critique et d'une réécriture personnelle. »
- « Des échanges avec une IA générative ont été utilisés dans une démarche comparative et critique autour des notions abordées dans le mémoire. »

Les modalités de déclaration ou de citation peuvent varier selon les disciplines et les standards scientifiques mobilisés, notamment APA ou MLA.

## 6. Prudence concernant les outils de détection automatique

Les outils de détection automatique des contenus générés par une intelligence artificielle présentent des limites importantes et ne permettent généralement pas d'établir avec certitude l'existence d'une fraude ou d'un usage non autorisé de l'intelligence artificielle.

Leur utilisation doit faire l'objet d'une grande prudence en raison des risques de faux positifs, de l'absence de fiabilité absolue, des évolutions rapides des modèles, des difficultés d'interprétation des résultats ainsi que des variations importantes selon les langues, les disciplines, les types de productions et les outils mobilisés.

Les résultats produits par ces dispositifs ne peuvent constituer, à eux seuls, une preuve suffisante de fraude. Lorsqu'ils sont mobilisés, ils doivent être mis en perspective avec d'autres éléments d'appréciation pédagogique et contextualisés au regard de la situation concernée.

Cette analyse peut notamment s'appuyer sur plusieurs indicateurs complémentaires tels que la cohérence globale du travail avec les productions antérieures de l'étudiant, la capacité à expliciter la démarche suivie, la justification des raisonnements mobilisés, les échanges pédagogiques, les productions intermédiaires, les soutenance orale, les travaux réalisés en séance ou encore l'analyse contextualisée des contenus produits.

Aucun outil de détection ne saurait ainsi se substituer à l'appréciation pédagogique des enseignants, au dialogue avec l'étudiant et à l'analyse globale des conditions de réalisation du travail concerné.

## 7. Expérimentation pédagogique et partage des pratiques

Dans le cadre des libertés académiques et de l'autonomie pédagogique des équipes enseignantes, l'expérimentation pédagogique constitue un levier essentiel pour adapter les modalités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation aux transformations

des pratiques liées à l'intelligence artificielle dans l'enseignement supérieur.

Cette expérimentation peut concerner les usages pédagogiques de l'intelligence artificielle, les modalités de contrôle des connaissances, les activités réflexives, les formes de production, les approches collaboratives, les dispositifs d'accompagnement des étudiants ou encore les démarches visant à renforcer l'analyse critique et l'activité intellectuelle dans les apprentissages.

L'Université Paris 8 encourage également les démarches de partage d'expériences, de mutualisation des pratiques et de réflexion collective entre enseignants et équipes pédagogiques afin de favoriser l'émergence de retours d'expérience, de pratiques adaptées aux différents contextes disciplinaires et de réponses pédagogiques construites collectivement face aux transformations liées à l'intelligence artificielle.

Cette expérimentation s'exerce dans le respect du règlement des études, des principes d'intégrité académique, de l'égalité de traitement entre les étudiants ainsi que des objectifs pédagogiques et scientifiques des formations.

## V. L'intelligence artificielle comme objet de formation et de réflexion critique

L'intelligence artificielle ne constitue pas uniquement un outil mobilisable dans les activités de formation. Elle constitue également un objet d'étude, d'analyse et de réflexion critique relevant pleinement des missions pédagogiques, scientifiques et intellectuelles de l'Université.

L'Université Paris 8 considère que les transformations liées à l'intelligence artificielle appellent le développement, dans les enseignements et les formations, d'une culture critique permettant aux étudiants de comprendre les conditions de conception, de fonctionnement et de diffusion de ces technologies, ainsi que leurs effets sur les savoirs, les pratiques pédagogiques, les activités scientifiques, les métiers et les sociétés contemporaines.

Les transformations liées à l'intelligence artificielle interrogent également les conditions contemporaines de production, de circulation, de validation et d'appropriation des savoirs dans l'enseignement supérieur.

Cette réflexion peut être intégrée dans les enseignements selon des approches variées et adaptées aux contextes disciplinaires, notamment autour des biais algorithmiques, des phénomènes d'hallucination, des enjeux éthiques et juridiques, des impacts cognitifs, des transformations des pratiques professionnelles, des effets environnementaux des infrastructures numériques, des enjeux sociaux et démocratiques ou encore des effets de ces technologies sur les formes de raisonnement, d'écriture, de création et de production des connaissances.

L'objectif n'est pas uniquement de former à l'usage des outils d'intelligence artificielle, mais également de permettre aux étudiants de développer des capacités d'analyse, de mise à distance critique,

de compréhension des limites des systèmes et de réflexion sur les implications scientifiques, sociales, culturelles, économiques et politiques associées à ces technologies.

Les formations peuvent également contribuer à préparer les étudiants aux transformations des pratiques professionnelles et des environnements de travail liées au développement des systèmes d'intelligence artificielle.

L'Université Paris 8 affirme ainsi l'importance d'approches pédagogiques permettant d'inscrire l'intelligence artificielle dans une réflexion plus large sur les transformations contemporaines des savoirs, des pratiques intellectuelles, des activités scientifiques et des formes d'apprentissage.

## **VI. Données, confidentialité et vigilance pédagogique**

Les usages de l'intelligence artificielle dans les activités de formation doivent demeurer compatibles avec les exigences applicables en matière de protection des données, de confidentialité, de sécurité des systèmes d'information, de propriété intellectuelle et de conformité réglementaire, notamment dans le cadre des enseignements, des évaluations, des projets pédagogiques et des activités d'accompagnement des étudiants.

Les étudiants, les enseignants et l'ensemble des utilisateurs demeurent responsables des données, documents et contenus introduits dans les systèmes d'intelligence artificielle mobilisés dans le cadre des activités pédagogiques.

Une vigilance particulière doit être portée aux usages impliquant :

- des données personnelles non anonymisées ;
- des copies d'examen, mémoires ou travaux évalués ;
- des données pédagogiques ou institutionnelles ;
- des contenus soumis à des obligations de confidentialité ;
- des données de recherche non publiques ;
- ou des contenus protégés par la propriété intellectuelle.

Sauf dans un cadre sécurisé, conforme et explicitement autorisé, ces contenus ne doivent pas être introduits dans des systèmes d'intelligence artificielle susceptibles d'en permettre la conservation, la réutilisation ou l'exploitation.

Les équipes pédagogiques sont invitées à sensibiliser les étudiants aux enjeux liés à la protection des données, aux conditions d'utilisation des plateformes mobilisées ainsi qu'aux risques associés à la circulation, à la conservation et à la réutilisation des contenus dans les environnements numériques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle.

Les principes relatifs :

- aux catégories de données ;
- aux niveaux de sensibilité ;
- aux différentes catégories d'outils d'intelligence artificielle ;

- aux conditions de recours aux plateformes ;
- aux exigences de sécurité, de confidentialité et de souveraineté numérique ;
- ainsi qu'aux modalités de validation institutionnelle des environnements mobilisés ;

sont précisés dans le guide « Données, outils et usages des systèmes d'intelligence artificielle ».

## **VII. Accompagnement, formation et partage des pratiques**

L'Université Paris 8 s'engage à accompagner les équipes pédagogiques et les étudiants dans la compréhension des enjeux liés aux usages de l'intelligence artificielle.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions de sensibilisation, de formations, de ressources pédagogiques, de dispositifs d'appui, de retours d'expérience, d'espaces d'échange interdisciplinaires ou encore d'actions de veille pédagogique et scientifique.

L'Université Paris 8 favorise également la mutualisation des pratiques pédagogiques et le partage d'expériences entre les équipes enseignantes afin d'accompagner l'évolution des usages et des modalités d'enseignement liées à l'intelligence artificielle.

Elle encourage également le développement de communautés de pratique, de retours d'expérience et d'espaces d'échange interdisciplinaires entre les équipes pédagogiques et les personnels impliqués dans les activités de formation.

Dans cette perspective, une plateforme de partage de ressources, de retours d'expérience et de pratiques pédagogiques sera progressivement mise à disposition de la communauté universitaire afin de favoriser les échanges entre enseignants, la diffusion de bonnes pratiques, la mutualisation des réflexions pédagogiques et l'accompagnement des transformations liées aux usages de l'intelligence artificielle dans les formations.